

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale
Objet : Changements non substantiels et corrélatifs aux politiques
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2019

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour but de décrire le pouvoir du secrétaire général d'approuver des changements non substantiels et corrélatifs aux politiques.

B. POLITIQUE

Le conseil d'administration autorise le secrétaire général à apporter les types de modifications indiquées ci-dessous dans les documents de politiques publiés de la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») :

1. Les modifications de tout type effectuées dans les sections ne portant pas sur les politiques dans les documents de politiques ou le Manuel des politiques, notamment les pages couvertures, les pages expliquant l'organisation des politiques, les index, les tables des matières ou les sections des références ou de l'historique des politiques individuelles;
2. La correction des renvois dans d'autres politiques vers des politiques, nouvelles révisées ou abrogées, qui ont été approuvées par le conseil d'administration;
3. Les modifications de grammaire ou de style qui ne changent pas le sens;
4. Les modifications des titres du personnel de la WCB, des noms des sections, des départements ou des divisions lorsque les modifications touchent uniquement les activités internes et n'ont aucune répercussion sur les droits ou les responsabilités des travailleurs, des personnes à charge des travailleurs décédés ou des employeurs;
5. Les modifications des titres, des personnes ou des objets, ou du libellé provenant de sources ne relevant pas de la WCB lorsque cela n'apporte aucune modification au contenu de la loi, du règlement ou de la politique applicable;
6. Les modifications qui sont le résultat automatique d'une formule dans la *Loi sur les accidents du travail*, les règlements, les politiques ou d'autres dispositions législatives applicables;
7. Les modifications corrélatives des politiques individuelles résultant directement des décisions du conseil d'administration;
8. Les modifications qui visent uniquement à améliorer l'administration ou les procédures et qui n'ont aucune répercussion sur les droits ou les responsabilités des travailleurs, des personnes à charge des travailleurs décédés ou des employeurs.

Le secrétaire général fera un rapport de toutes les modifications apportées en vertu des numéros 1 à 8 ci-dessus à toutes les réunions du comité de gouvernance.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 51.1 et paragraphe 59(1)

Règlement administratif n° 1 de la WCB

Historique :

1. Établissement de la politique 21.30.40 par l'ordonnance n° 20/02 de la WCB le 28 juin 2002, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
2. Mise à jour de la politique en juin 2008 pour refléter le nom révisé du comité.
3. Mise à jour de la politique le 1^{er} avril 2009 pour refléter la structure révisée du comité.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
5. Mise à jour de la politique pour refléter le changement de nom du Policy, Planning, Governance and Service Committee, qui est devenu le comité de gouvernance.
6. Modification de la politique 21.30.40 par l'ordonnance n° 20/19 de la WCB le 20 juin 2019, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Révision de la politique pour clarifier l'obligation de faire rapport des changements non substantiels et corrélatifs aux politiques et le pouvoir du secrétaire général d'apporter des changements corrélatifs aux politiques. La politique a aussi été renommée.
7. Modifications mineures de mise en page de la politique en septembre 2020.
8. Révision de la section des références en mai 2022 pour mentionner le règlement administratif n° 1 de la WCB.